



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté N° 2011 203 - 0010

portant la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers de la société SACATRA à la société LIGERIENNE GRANULATS sur le territoire de la commune de GIEVRES aux lieux-dits « Les Terres Basses » et « La Mouée » ;

LE PREFET,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié le 24 décembre 2009 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.0896 du 9 mars 2004 autorisant la SARL SACATRA à exploiter une carrière à GIEVRES aux lieux-dits « Les Terres Basses » et « La Mouée » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-177-19 du 25 juin 2008 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GIEVRES aux lieux-dits « la Mouée » et « Les Terres Basses » exploitée par la SARL SA.CA.TRA ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 2009 et complétée le 11 mai 2011, par la société LIGERIENNE GRANULATS en vue d'obtenir une mutation de l'autorisation accordée à la société SACATRA SARL d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GIEVRES aux lieux-dits «Les Terres Basses» et « La Mouée » ;

Vu les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du ... ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

Considérant que les impacts de la modification demandée seront limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE I.1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/03/04

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-0896 du 9 mars 2004 susvisé est remplacé par :

La société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est situé « La Ballastière » – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GIEVRES aux lieux-dits «Les Terres Basses» et « La Mouée ». La surface totale autorisée est de 35 ha 87 a 90 ca pour une surface exploitable de 30 ha 46a et concerne les parcelles cadastrées section B n°290pp, 291, 292pp, 293 à 295, 296pp, 313, 307 à 310 et section C n°291 à 294 et les CR n°51pp et 63 pp par référence au plan annexé au présent arrêté.

Article II. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE II.1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/06/08

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-177-19 du 25 juin 2008 susvisé est remplacé par :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

L'exploitation est menée en 3 phases ; à chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15555€/Ha)	S2 (C2=34070€/Ha)	L (C3=47€/Ha)	TOTAL
Phase 1 (jusqu'à mars 2012)	4.59 ha	4.305 ha	550 m	264 176 €
Phase 2 (03/2012 à 03/2017)	4.38 ha	2.445 ha	1160 m	223 056 €
Phase 3 (03/2017 à 03/2019)	0.44 ha	1.12 ha	670 m	82 845 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de janvier 2011 soit 667,7 Le coefficient $\alpha = 1,083$

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article III. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue un mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article IV. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Centre, au Maire de la commune de GIEVRES et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée pendant une durée d'un mois, en mairie de GIEVRES, et peut y être consultée.

Il sera également affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Article V. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de GIEVRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 JUIL. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe JABRET

Plan parcellaire de l'exploitation

